

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Champou

26 JUN 1996

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BRUNO

TÉL : 91.15.64.65

EB/BN

N° 96-148 C

ARRÊTÉ

d'autorisation d'extension d'une carrière.
située sur le territoire de la commune des PENNES-MIRABEAU
lieu-dit "Jas de Rhodes"

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code Minier,

VU le Code Forestier et notamment les articles L 312-1, R 312-1, L 314-1 et L 314-4,

VU la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970,

VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU l'arrêté préfectoral n° 81-5 du 19 Février 1981 autorisant la Société SAMIN à exploiter jusqu'au 4 Mars 1995 une carrière de dolomie située sur le territoire de la commune des PENNES-MIRABEAU, lieu-dit "Jas de Rhodes",

VU l'arrêté préfectoral n° 88-130 C du 2 Septembre 1988 autorisant la Société SAMIN à modifier les conditions d'exploitation de la carrière précitée,

VU les demandes du 11 Mars 1994, complétées le 19 Avril 1994, par lesquelles Monsieur Gérard BRUGVIN, de nationalité française, Directeur Général de la Société SAMIN, dont le siège social est 9, Square Watteau à COURBEVOIE (92403), a sollicité le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière susvisée,

VU les plans et renseignements joints à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-231 C du 5 Août 1994 soumettant la demande à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 Septembre 1994 au 7 Octobre 1994 et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire et notamment l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 Septembre 1994,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-54 C du 28 Février 1995 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune des PENNES-MIRABEAU, lieu-dit "Jas de Rhodes",

VU l'arrêté préfectoral n° 95-55 C du 28 Février 1995 de rejet en l'état de la demande d'autorisation d'extension de la carrière précitée,

VU l'arrêté ministériel n° 95172 du 19 Septembre 1995 par lequel le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation autorise le défrichement de 7,1 ha de bois sur les parcelles situées sur la commune des PENNES-MIRABEAU, Section BO, lieu-dit "Jas de Rhodes", n° 44 et 64 P,

VU la lettre du pétitionnaire, en date du 12 Octobre 1995, par laquelle celui-ci confirme la demande initiale d'autorisation d'extension de la carrière,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 Décembre 1994 et du 29 Janvier 1996,

VU les avis de la Commission Départementale des Carrières du 24 Février 1995 et du 4 Mars 1996,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites du 28 Mai 1996,

Le demandeur entendu,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

La Société SAMIN dont le siège social est 9, Square Watteau - B.P. n° 4 - 94403 COURBEVOIE CEDEX, est autorisée à étendre dans les conditions prévues au présent arrêté l'exploitation d'une carrière de dolomie à ciel ouvert sur le territoire de la commune des PENNES-MIRABEAU, au lieu-dit "Jas de Rhodes".

ARTICLE 2 :

Conformément au plan cadastral de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Section B 0

Lieu-dit "Jas de Rhodes"

Parcelles déjà autorisées :

n° 64 surface 8 ha 60 a

n° 45 surface 4 ha 70 a

Parcelles concernées par l'extension :

n° 64 surface 4 ha 10 a 40ca

n° 44 surface 2 ha 99 a 60 ca

et un approfondissement à 75 m de la superficie des parcelles déjà autorisées et de celles sollicitées dans le cadre de l'extension.

La superficie totale d'exploitation est de 20 ha 40 a.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 26 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage. Les droits des tiers demeurent expressément réservés. Elle n'est valable que sous réserve notamment de la réalisation des prescriptions définies à l'article 4 du présent arrêté.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) L'extraction sera effectuée par tir de mines et par engins mécaniques.
- b) L'exploitation sera réalisée par gradins successifs descendants de 7,50 m de hauteur et éventuellement de 15 m selon la qualité du gisement. Les banquettes d'exploitation seront de 10 à 15 m selon la hauteur du front. En tout état de cause, les fronts et les banquettes seront au final respectivement de 7,50 et 3,75 m. L'approfondissement se fera jusqu'à la côte finale de 182,5 m NGF.

- c) La production annuelle de dolomie et stériles n'excèdera pas 500 000 tonnes. Le tonnage global extrait est de 13 000 000 tonnes, exploité selon l'échéancier prévisionnel suivant :

Zone	Phases définies dans l'étude d'impact	Durée	Echéance	Tonnage extrait
1	1	3 ans 1/2	mi 1998	1 800 000
	2	4 ans 1/2	2002	2 300 000
2	3	2 ans	2004	900 000
	4	16 ans	2020	8 000 000
Total		26 ans	2020	13 000 000

Zone 1 : parties Nord et Est

Zone 2 : parties Sud et Ouest

- d) Les quantités de déchets traités et considérés comme des stériles n'excéderont pas 300.000 T par an ; de plus, la moyenne glissante sur cinq ans sera limité à 250.000 T par an.
- e) L'éperon rocheux situé au Sud Ouest (parcelle 45) de la carrière sera exploité en fin de durée d'autorisation afin de laisser un site cohérent.
- f) Dans le cas où la production de dolomie destinée à l'industrie cesserait, l'exploitant devra présenter un dossier de demande pour la poursuite éventuelle de l'exploitation dont l'usage serait essentiellement la fourniture de granulats. Ce dossier devra justifier explicitement les besoins du marché et la durée prévisionnelle d'exploitation.

ARTICLE 4 :

Le défrichement des parcelles concernées par l'extension, définies à l'article 2, ne pourra être effectif que si le pétitionnaire donne suite aux prescriptions définies dans le courrier du 13 Novembre 1995 de la Direction Régionale de l'Environnement à la Société SAMIN relatif à la mise en oeuvre de mesures compensatoires, dont copie est annexée au présent arrêté.

fait?
OK

ARTICLE 5 :

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 Mai 1980, du décret 80.331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 Mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 Mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 6 - Information du public :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 7 - Bornage :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8 - Eaux de ruissellement :

Un bassin de décantation d'un volume adapté devra être réalisé au point bas de la carrière afin de collecter les eaux de pluie. Ce bassin sera curé régulièrement afin qu'il garde une efficacité maximale. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra demander à l'exploitant de procéder à tous travaux d'adaptation rendus nécessaires par l'évolution de l'exploitation.

ARTICLE 9 - Pistes et bennage des véhicules :

- Les merlons de protection des pistes du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux d'au moins 1 m de hauteur ; ils doivent être efficaces.
- Sans un butoir solide, bien dimensionné et ancré dans la roche saine, le bennage des véhicules, du côté du vide, en bordure d'une plateforme élevée, est interdit.

ARTICLE 10 - Accès et sortie de la carrière :

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Il sera créé une piste d'accès directe à la carrière depuis la voie publique spécifique aux véhicules poids lourds. Le tracé recevra l'avis favorable de la municipalité des Pennes Mirabeau ; sa réalisation sera entreprise sous un délai de deux ans à compter du début de l'exploitation.

La vitesse de circulation des engins sera limitée à 20 km/h.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ; ils ne doivent pas entraîner de dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 11 - Impact visuel :

Une haie végétale sera plantée par l'exploitant afin de réduire l'impact visuel d'une habitation située dans l'axe du vallon, au Sud Est de la carrière.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 12 - Aménagements divers :

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manoeuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Pour éviter les envols de poussières, les mesures suivantes seront prises :

- la vitesse de circulation des camions dans l'enceinte de la carrière est limitée
- les pistes seront arrosées régulièrement ;
- l'appareil de foration sera équipé d'un dispositif récupérateur de poussières.

Le décapage du terrain et si nécessaire le défrichage, seront réalisés en une seule fois conformément aux besoins de l'exploitant. Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

ARTICLE 13 - Abattage à l'explosif :

Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir un plan de tir.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables, entre 8h et 12h - 14h et 18h.

Des mesures particulières doivent être respectées pour les tirs de mines ayant lieu dans la parcelle 45,

- une bande de protection de 6m de large parallèle au front actuel, orienté face à l'autoroute, sera conservée ;

- des tirs de foisonnement seront effectués pour aplanir le sommet du massif ; le maillage de ces tirs sera de 3 x 3 m et la quantité d'explosif par trou sera de 2 kg (1 cartouche) ; ces tirs seront couverts à l'aide de bandes de caoutchouc (vieilles bandes de convoyeurs) pour éviter les projections ;

- les tirs suivants (tirs d'abattage) devront aboutir à des gradins de 5 m maximum de hauteur. La charge maximale unitaire sera de 20 kg d'explosif par trou et sera amorcée à l'aide d'un détonateur fond de trou. Chaque trou devra être amorcé avec un détonateur de numéro de retard différent. Ces tirs seront également couverts par des bandes en caoutchouc ;

- les premiers tirs seront préparés et exécutés avec l'assistance d'un organisme qualifié, accepté par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, qui contrôlera la foration et veillera à la bonne mise en oeuvre des produits explosifs. Après chacun des tirs, cet organisme rédigera un rapport qui sera transmis à la DRIRE au plus tard huit jours après le tir. La durée d'intervention de cet organisme, liée aux résultats des tirs, sera définie en accord avec la DRIRE ;

- la société **SAMIN** fournira à la DRIRE, le plan de tir 10 jours avant la date présumée du tir ;

- tous les nouveaux fronts seront orientés face à l'Est-Nord-Est (opposés à l'autoroute) ;

- l'éperon protecteur de 6 m, mentionné plus haut, sera abattu au brise-roche après exécution de tous les tirs, à la date définie à l'article 3 d).

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité publique lors des tirs.

voir le plan de tir pour l'abattage.

parcelle 45,

voir

voir

14.2 Réaménagement biologique

Ce réaménagement est imposé sur les zones des banquettes situées à proximité des sites à forte ou moyenne densité d'hélianthème à feuille de lavande ou de marum.

Les dispositions que l'exploitant devra respecter sont celle définies au point 2 du courrier du 13 Novembre 1995 de la Direction Régionale de l'Environnement à la Société SAMIN relatif à la mise en oeuvre des mesures compensatoires, dont copie est jointe au présent arrêté.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 15 - Interdiction d'accès :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 16 - Distances limites et zones de protection :

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé. L'exploitant respectera les valeurs des servitudes applicables d'une part au pipe-line la Mède-Puget sur Argens, et d'autre part à la ligne électrique traversant l'extrémité Ouest du périmètre.)) *voir*

La servitude par l'égout de la pipe à l'époque de la carrière.

CHAPITRE V - PLAN

ARTICLE 17 :

Le plan de la carrière et des installations de concassage-criblage doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;

- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages et éléments de surface visés à l'article 15.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

ARTICLE 18 - Dispositions générales :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 19 - Prévention de la pollution des eaux :

19.1 Pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas et un bassin de confinement permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les stockages d'hydrocarbures (huiles neuves et usagées, liquides hydrauliques, carburant) doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

19.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux qui sont susceptibles d'être rejetées dans le milieu naturel après récupération dans les bassins suivants :

- bassin de décantation des eaux de ruissellement,

- bassin de confinement des eaux de l'atelier d'entretien des engins de chantier, doivent respecter les valeurs suivantes :
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- concentration des matières en suspension totale (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- ~~concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;~~
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 20 - Prévention de la pollution de l'air :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les émissions captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures, et leur durée cumulée dans une année doit être inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des émissions ne peut dépasser 500 mg/Nm³ ; en cas de dépassement de cette valeur, pendant une durée excédant une demi-heure, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Un contrôle des émissions de poussières devra être effectué annuellement, par un organisme agréé selon des méthodes normalisées, à la demande de l'exploitant. Cet organisme devra déterminer les caractéristiques d'un réseau approprié de mesure de retombées des poussières dans l'environnement : nombre et conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure.

Moins octobre 2003 → < 10 g/m³/an

ARTICLE 21 - Lutte contre l'incendie :

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable,...).

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

ARTICLE 22 - Elimination des déchets :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 23 - Lutte contre le bruit :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf les dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées lui sont applicables notamment pour ce qui concerne les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété aux différents périodes de la journée (diurne et nocturne) la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle lui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 Avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé périodiquement.

→ anti
du dernier

↳ 26/03/02

ARTICLE 24 - Rapport annuel de l'exploitant :

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1^{er} Avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 17 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

ARTICLE 25 - Garanties financières :

La Société SAMIN est tenue de se conformer aux prescriptions relatives aux garanties financières pour une remise en état coordonnée à l'exploitation, définies dans le document joint au présent arrêté.

ARTICLE 26 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairies et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Il sera, en outre, publié aux frais de l'exploitant dans un journal local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 27 :

L'arrêté n° 95-54C du 28 février 1995 de renouvellement de l'autorisation d'exploitation sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 28 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire des PENNES-MIRABEAU,
- Le Maire de MARSEILLE,
- ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979.

MARSEILLE, le

26 JUIN 1996

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

M.H. Pelegrin

M.H. PELEGRIN



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET